

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETATP PICOULET MICHEL

22 Rue d'Orennes
17260 Montpellier-de-Médillan

Références : 2023 n°
Code AIOT : 0007200596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2023 dans l'établissement ETATP PICOULET MICHEL implanté au lieu-dit « Chez Naudon » à Saint-Simon-de-Bordes (17500). L'inspection a été annoncée le 20 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETATP PICOULET MICHEL (St Simon Bordes)
- Chez Naudon 17500 Saint-Simon-de-Bordes
- Code AIOT : 0007200596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société E.T.A.T.P de St Simon de Bordes est spécialisé dans l'extraction de calcaire. Le minerai est concassé et criblé pour obtenir des granulométries différentes. Les matériaux sont utilisés pour les chantiers gérés par la société. L'exploitant bénéficie de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 complété le 18 juin 1999.

Le site est exploité épisodiquement par campagne d'extraction, 3 semaines par an. Le jour de la visite, aucune installation n'était sur site.

L'effectif du site est de 2 personnes lors des campagnes d'extractions.
Horaires de travail : 08h00-12h00 et 14h00-18h00 du lundi au vendredi.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est très peu exploité du fait de la qualité du gisement qui ne peut être utilisé pour les chantiers sauf en sous couche ou couche de fondation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
7	Déclaration des émissions polluantes et des déchets produits	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-75	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
4	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52.1	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	/	Sans objet
6	Caducité	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une attention particulière est à apporter sur le suivi administratif de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle entrée/sortie
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : L'inspection a constaté que l'accès au site est fermé.
Observations : Pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; – les bords de la fouille ; – les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; – les zones remises en état ; – la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis, le 2 novembre 2023, à l'inspection des installations classées un plan à l'échelle 1/500 ^e daté de novembre 2023 aux formats pdf et dwg, sur lequel ne figure aucun des éléments cités ci-dessus et pour lequel aucune légende n'est apparente. La transmission d'un plan au format dwg doit apporter une plus-value par rapport au format pdf permettant à l'inspection de pouvoir contrôler le respect des distances : abords de 50 m et distance réglementaire des 10 m des limites du périmètre. Le plan communiqué porte sur les deux années : 2022 et 2023.

L'exploitant a retransmis un plan le 14 novembre 2023 qui met à jour le volume exploité mais qui ne répond toujours pas aux attentes, volume exploité 2 700 m ³ .
Observations : L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, un plan correspondant aux prescriptions de l'arrêté avec l'ensemble des attendus, sous un délai de 15 jours, à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a indiqué que le concasseur est installé ponctuellement sur le site. Par conséquent, aucune installation de lutte contre l'incendie n'est mise en place.
Observations : Pas d'observations
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sollicitation d'un organisme qualifié et fréquence mesure
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
<p>Constats :</p> <p>Compte tenu de la très faible activité du site, aucune mesure de bruit n'a été effectuée depuis le début de l'exploitation sur la carrière.</p>
<p>Observations :</p> <p>Pas d'observations</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.
Constats : La déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets du site (GEREP) pour l'année 2022 du 23 mars 2023 fait état de l'absence de déchets dangereux sur site.
Observations : Aucun déchet dangereux n'était présent sur le site. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'engins de chantier hors d'usage sur place. L'exploitant s'assurera de leur évacuation notamment lors de la cessation d'activité du site qui devra être notifiée au préfet au plus tard le 8 mai 2025 conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 et des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Il est rappelé à l'exploitant que la remise en état est tributaire d'une ATTES-SECUR dans le cadre de la mise en sécurité du site transmis à l'inspection des installations classées et d'une ATTES-MEMOIRE (mémoire de réhabilitation du site) transmis au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caducité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 23
Thème(s) : Situation administrative, Continuité d'exploitation
Prescription contrôlée : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la carrière n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, semble déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
Constats : La déclaration annuelle, du 23 mars 2023, des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) du site pour l'année 2022 stipule que 950 t de granulats ont été traités sur site. L'inspection a pu constater de visu, la production sur site.
Observations : L'arrêté préfectoral n'est donc pas caduc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration des émissions polluantes et des déchets produits

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-75
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique. [...] Les critères d'assujettissement des installations à cette déclaration, les émissions, polluants et déchets à déclarer et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris en application des articles L.512-5 et L.512-7.
Constats : L'exploitant a effectué sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets du site (GEREP) pour l'année 2022 le 23 mars 2023. Pour autant, il est spécifié qu'il y a eu 450 h de travail sur site alors que l'exploitant indique en séance 3 semaines de production. Qu'il est indiqué qu'une mesure de vibration a été effectuée alors que dans le même temps la déclaration stipule qu'aucun tir n'a été réalisé. Ces informations sont donc contradictoires.
Observations : L'exploitant veillera à être attentif aux informations inscrites dans sa déclaration pour qu'elles soient cohérentes avec la réalité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DU 9/11/2023



gisement



insertion paysagère et limite de propriété



production